

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX sans abri de jardin

(Délibération du 25 novembre 2019 n°31).....

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville, autour des valeurs suivantes :

**« Convivialité, Courtoisie,
Solidarité, Équité, Entraide,
Respect des autres et de l'Environnement »**

Ces jardins familiaux offrent aux Vandopérien(ne)s la possibilité de cultiver et de récolter des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange.

La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un respect de la terre, de la biodiversité, de la santé et d'échanges de pratiques avec ses proches et voisins.

Le règlement s'applique à l'ensemble des jardins et vergers, propriétés de la Commune de VANDŒUVRE et mis à disposition par elle, sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être bénéficiaire, il faut être :

- résidant sur la commune de VANDŒUVRE
- inscrit sur la liste d'attente pour l'attribution d'un jardin communal tenue par le service "Domaine Communal".

Un seul jardin par foyer fiscal (le terme jardin est utilisé à titre générique dans le présent règlement et désigne également les vergers).

Les habitants qui possèdent déjà un jardin de plus de 50 m² ou qui deviennent par la suite, propriétaires ou locataires d'un logement avec un terrain > 50 m² ne pourront pas bénéficier d'un jardin communal.

La liste d'attente sera reprise en fonction de la date d'inscription la plus ancienne.

Une personne qui aura fait l'objet d'une précédente résiliation par la commune pour un jardin ne pourra pas se réinscrire sur la liste d'attente avant 5 années.

Le candidat se verra proposer 2 terrains au plus, en cas de refus des 2 terrains ou si la proposition est restée sans réponse dans le délai imparti, la personne sera réinscrite en bas de la liste d'attente.

La personne à qui est attribué un jardin s'engage à respecter strictement le règlement des jardins et à le signer.

Un état des lieux sera établi en présence de l'occupant lors de la mise à disposition de la parcelle et à son départ.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION :

Les seuls utilisateurs du jardin sont le titulaire, son conjoint et ses enfants habitant au foyer. Toute cession ou sous-location est interdite.

L'occupant ne peut désigner un successeur ni, à fortiori, attribuer le jardin, de sa propre initiative, à une personne de sa connaissance.

L'occupant sera tenu de prévenir la Ville en cas de changement d'adresse.

La Ville de VANDŒUVRE signera un engagement d'occupation avec la personne retenue et fixe le montant de la redevance revue chaque année.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES JARDINS :

L'utilisation du jardin est exclusivement destinée à la culture potagère et florale. L'occupation d'un jardin qui ne serait destiné qu'à l'agrément ne sera pas possible. En cas de mise à disposition d'un verger, celui-ci devra être entretenu et les fruits des arbres ramassés.

Le travail des jardins ne doit pas être source de profit.

Le type d'agriculture pratiqué par les occupants devra être une culture écologique favorisant au maximum la vie du sol sans pesticides ni engrais chimiques.

Il est strictement interdit :

-d'y tenir ou d'y élever un chien, chat ou tout autre animal domestique. La présence d'animaux domestiques n'est tolérée que provisoirement dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique, et qu'il est tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou la cabane en l'absence de son maître,

- d'installer sur le terrain des pièges ou appâts destinés à la faune,

- d'y aménager un rucher (sauf autorisation municipale), une volière, un pigeonnier, des clapiers, etc...

-de poser des fils barbelés,

-de déposer des déchets, y compris les déchets verts comme les tontes, dans les sentiers et sur les parcelles voisines

- d'habiter l'abri, d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce,

- d'installer dans le jardin une tente ou un autre abri ou de faire une adjonction à l'abri existant,

- de stocker du matériel à l'extérieur lorsqu'on dispose d'un abri de jardin

- de troubler l'ordre et la tranquillité publics par un comportement inadapté,

- de détenir et d'accumuler des bouteilles ou des sacs plastiques et de les accrocher à des tuteurs, poteaux ou clôtures

- d'entreposer du matériel et des matériaux divers et/ou inflammables,

- d'exercer dans le jardin tous commerces de tous ordres,
- de laver des tapis et autres objets
- de modifier les limites séparatives entre les jardins et en bordure des sentiers,
- de pratiquer dans le jardin des cultures maraîchères ou intensives aux fins de vente.
- d'allumer un feu ou un foyer pour brûler des déchets ou cuire des aliments . Le brûlage de tout déchet, notamment les déchets verts, est interdit (arrêté préfectoral du 15/01/1975 et du 05/08/1981),
- d'y construire ou d'utiliser un barbecue,
- d'organiser dans le jardin des réunions qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public de jour et de nuit,
- de couper les arbres fruitiers ou d'ornement ou tout autre arbre même s'ils semblent morts, sans l'autorisation de la commune. Dans le cas contraire et conformément à la Charte de l'arbre adoptée par le conseil municipal du 25/05/2010, l'arbre sera facturé à l'occupant indélicat.
- de stationner dans le jardin un véhicule et de circuler avec tout véhicule dans l'espace du jardin et des sentiers .

La Ville de VANDŒUVRE s'assurera, par l'intermédiaire de son personnel dûment habilité, de l'application des clauses du contrat et de l'entretien régulier des lieux par les occupants.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OCCUPATION :

L'occupation prend effet à la date de sa mise à disposition par la signature d'une convention d'occupation. L'occupation se poursuivra gratuitement, toute l'année en cours, à titre d'essai. A la fin de la période d'essai (fin de l'année civile), le jardinier informera la Ville de la poursuite ou non de l'occupation du jardin. Une convention annuelle, renouvelable chaque année sera passée avec l'occupant, sauf dénonciation prévue dans le présent règlement.

Durant la période d'essai, le terrain devra être en partie entretenu, faute de quoi, la Ville refusera la poursuite de l'occupation.

ARTICLE 5 - JOUISSANCE DES LIEUX :

L'occupant est tenu de veiller continuellement au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à leur disposition, ainsi que ses abords immédiats et notamment les sentiers.

L'occupant prendra le terrain dans l'état où il se trouve, déclarant avoir eu pleinement connaissance des avantages et défauts des lieux.

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement au jardinage, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

L'usage de matériel motorisé de jardinage et/ou de bricolage dans les jardins est autorisé les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00, les samedis de 9 H 00 à 12 H

00 et de 15 H 00 à 19 H 00 et les jours ouvrables de 8 H à 12h et de 15h à 19h0 (arrêté municipal du 13 juin 2016, n° 2016-278).

L'utilisation de transistors et d'instruments de musique est également prohibée.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GENERALES DU JARDINIER :

Le jardin doit être entretenu dans sa totalité durant l'année.

1) Entretien et respect de l'environnement :

- Les occupants cultiveront des légumes, des fruits et des fleurs. Seuls les arbustes à petits fruits seront plantés.
- Aucun dépôt quel qu'il soit ne devra être effectué sur le terrain. L'occupant fera son affaire personnelle de l'enlèvement régulier des déchets soit en les compostant, soit en les transportant à la déchetterie de la rue de Crévic à VANDŒUVRE.

Le brûlage des déchets est interdit et sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450€ (art 84-85 du règlement sanitaire départemental).

- de détenir et d'utiliser des produits phytosanitaires contenant des substances chimiques tels désherbants, insecticides.
- Les tuteurs seront enlevés au plus tard au mois d'octobre et ne seront pas réinstallés avant le mois de mars.
- L'occupant doit pratiquer un jardinage au naturel en cultivant écologiquement : lutte biologique et exclusion d'usage des engrais chimiques et des pesticides ou herbicides de synthèse.
- L'occupant doit rechercher la qualité dans sa pratique de jardinage et respecter les écosystèmes naturels. Le jardinier s'engage à utiliser de manière raisonnée l'eau et à composter les déchets biodégradables.
- Le jardin doit être cultivé et entretenu avec soin par le jardinier. En outre, il devra entretenir les abords immédiats de sa parcelle.
- Lorsqu'un jardinier n'est pas en mesure de cultiver sa parcelle, il doit le signaler rapidement.

- L'occupant doit respecter la vie en collectivité et l'environnement.

En cas de non-respect des règles, d'actes d'incivilités, de vols et des relations conflictuelles avec les autres utilisateurs le motif d'exclusion peut être envisagé.

2) Les abris de jardins :

Toute construction d'un abri de jardin devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune où sera décrit le projet et qui devra respecter les règles suivantes (voir formulaire joint) :

- Emprise au sol : 6 m² maximum.
- Hauteur maximum: 2,80 m au faîtage.
- ⇒ Implantation : en fonction de la configuration et des limites du terrain.

Un occupant ne pourra construire qu'un seul abri par jardin occupé.

Les abris de jardin les mieux adaptés sont ceux achetés dans le commerce. En cas de construction par l'occupant, il convient que l'abri dispose :

- ⇒ toiture : une pente, couverture uniforme en tuiles ou étanchéité rouge ou verte en bande ou bandeaux d'asphalte.
- ⇒ murs : matériaux adaptés (bois ou aggloméré) non disparates. Tous les matériaux de récupération sont interdits.
- ⇒ ouverture : une porte en façade et éventuellement une fenêtre.
- ⇒ un à deux réservoirs de récupération des eaux pluviales en plastique d'une capacité de 600 litres maximum sont autorisés .Ils devront être en bon état et être masqués et placés contre l'abri.

Toute installation supplémentaire de réservoirs devra faire l'objet d'une demande préalable à la commune .

Les bidons de récupération sont interdits ;

Sont interdits pour la construction des abris, les plastiques, les bâches, les dalles de béton, le fibrociment, les palettes de bois non démontées

Les constructions qui ne respecteront pas ces règles seront démolies.

Les abris de jardins installés par l'occupant seront démontés par lui à son départ .

Les clôtures : en grillage de 1,80 mètres de hauteur maximum sans barbelés et qui devront être implantées à plus de 10-15 cm du sol pour permettre le passage des petits animaux (hérissons...).

3)les serres et tunnels

Les serres ou tunnels sont autorisés entre les mois de mars et octobre, dans la mesure où ils ne dépassent pas 6m² de surface maximum et 1.80m .

Le démontage est obligatoire entre novembre et février.

La serre ou le tunnel sera construit avec une armature en bois et un seul matériau de couverture devra être utilisé.

Une serre d'une surface supérieure à 6m² devra faire l'objet d'une demande préalable à la ville par l'occupant.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT :

Le stationnement de véhicule à proximité des jardins doit s'effectuer sur des emplacements prévus à cet effet. Les riverains ne devront pas être dérangés par des stationnements abusifs.

Tout stationnement abusif constaté ou gênant les riverains, pourra entraîner la résiliation de l'occupation du jardin.

ARTICLE 8 -RESPONSABILITES :

La ville décline toute responsabilité en cas de dommages causés par un occupant à d'autres occupants, à des tiers et à leurs biens.

L'occupant supporte tous les cas fortuits ordinaires, tels que grêle, gelée, chute d'arbres ou de branches et les cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et autres actes de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que de l'abri de jardin installé par l'occupant, il renoncera à tous recours contre la commune en cas de sinistres.

En outre, l'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de son occupation du jardin, de l'abri qu'il aura installé, des équipements, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et équipements divers qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés notamment au terrain, à la terre végétale, aux clôtures..., l'occupant sera tenu d'exécuter, sur demande de la ville, tous travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages causés.

Il est conseillé aux occupants de souscrire une assurance pour les risques encourus ainsi que pour leurs effets personnels.

ARTICLE 9 - REDEVANCE D'OCCUPATION :

L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal de la Ville de VANDŒUVRE et révisée annuellement. Elle sera payée par l'occupant dès réception de l'avis de paiement de la Trésorerie de VANDŒUVRE.

L'engagement d'occupation joint au règlement précisera le montant de la redevance qui sera révisé annuellement.

La redevance ne sera toutefois pas exigée dans le cas où l'occupant bénéficie du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) ou d'une allocation spécifique de solidarité sauf dans le cas où un abri de jardin serait installé par la ville sur le terrain qu'il occupe. Dans ce cas, il paiera la redevance fixée par le conseil municipal. La redevance sera rétablie en cas de changement de situation de l'occupant qui devra tenir la Ville informée à chaque renouvellement de la présente convention.

La consommation d'eau sera intégrée forfaitairement dans la redevance quand il y a une fontaine à proximité. Dans le cas d'une consommation d'eau très importante, celle-ci sera facturée directement à son coût réel à chaque occupant.

ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE :

L'occupant versera à la Ville de VANDŒUVRE, à titre de dépôt de garantie, une somme de 50,00 € à la signature du contrat d'occupation suite à la mise à disposition du coffre ou de l'abri de jardin.

Ce dépôt de garantie, non susceptible d'intérêt, sera remboursé au départ de l'occupant, après l'état des lieux dressé à la fin de l'occupation avec les services municipaux, sauf imputation par le propriétaire, des sommes restant dues pour des arriérés de redevances ou en cas de remise en état des équipements mis à disposition des occupants ou de nettoyage de la parcelle.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra autoriser dès la 1ère demande, les représentants de la ville à visiter le jardin et les installations qui s'y trouvent.

ARTICLE 12 : AMELIORATIONS :

Tous travaux, embellissements, améliorations qui seraient réalisées par l'occupant appartiennent en fin d'occupation à la ville, propriétaire du terrain sans aucune indemnité. La ville peut également demander le rétablissement des lieux en l'état initial.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à l'échéance annuelle de l'occupation fixée au 31/12 sous réserve que la lettre de notification (lettre recommandée avec accusé de réception) soit parvenue à l'autre partie moyennant un délai de préavis d'un mois ;
- à la volonté de l'occupant, à tout moment, sous réserve que la lettre de notification (lettre recommandée avec accusé de réception) soit parvenue à l'autre partie moyennant un délai de préavis d'un mois ;
- faute par l'occupant de payer à l'échéance prévue la redevance fixée par le titre de recette correspondant émis par la trésorerie et envoyé à l'occupant, l'engagement d'occupation sera résilié de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- la Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois, sans indemnité, la présente convention :
 - ° en cas de troubles à l'ordre public causés par l'occupant ou ses invités, de mauvaises relations avec le voisinage,
 - ° d'une opération d'urbanisme ou d'aménagement ou liée à l'environnement, réalisée sur le secteur,
 - ° de vente du terrain,
 - ° en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et de l'engagement d'occupation signé par l'occupant et notamment lorsque le terrain n'est pas entretenu.

En cas de départ de la Commune, la présente convention sera résiliée à la fin de l'année culturelle.

ARTICLE 14 – EFFETS DE LA RESILIATION :

En cas de non renouvellement de l'occupation venue à échéance, soit dans le cas de résiliation prévue dans ce règlement, l'occupant est libéré de ses obligations contractuelles sous les réserves suivantes :

- la redevance sera due en totalité en cas de résiliation en cours d'année

- que le terrain ait été débarrassé de tous les objets personnels, produits de culture, outils et aménagements (tels les abris de jardins, les tonneaux, etc...), sauf les arbres et les arbustes, à la date d'échéance de l'occupation ou des demandes de la commune, faute de quoi, l'enlèvement de ces éléments sera effectué par la commune qui se réserve le droit de facturer et recouvrer ces dépenses auprès de l'occupant.

Un état des lieux de sortie constatera le bon état du terrain et des végétaux du jardin.

Faute pour un occupant de n'avoir pas débarrassé ses objets personnels, outils et autres à la date d'échéance de l'occupation ou des demandes de la commune, l'enlèvement sera effectué par la commune qui se réserve le droit de facturer et recouvrer ces dépenses.

Faute pour un occupant de n'avoir pas effectué le nettoyage du terrain et/ ou des équipements à la date demandée, la ville ne saurait être tenue responsable des dommages causés aux installations restées en place.

ARTICLE 15:CONDITIONS PARTICULIERES :

Le présent règlement s'applique également aux propriétaires de maisons d'habitation qui occupe un terrain communal à usage de jardin situé derrière leur propriété pour les articles 2-3-4-5-6-8-9-12-13-14-15 .

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de la commune le 25/11/2019.....

Il annule et remplace les précédents

Le présent règlement a été remis le à Mr /Melors de la signature de l'engagement d'occupation

L'OCCUPANT,

Le Maire,



[Handwritten signature of Stéphane Hablot]

Stéphane HABLOT